
**RÈGLEMENT NUMÉRO 11950-2019, MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-01-9125 RELATIF AU
ZONAGE, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX CLÔTURES ET DE REVOIR
CELLES RELATIVES AUX QUAIS**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 5 novembre 2019 au Club nautique du lac St-Joseph, situé au 6200, route de Fossambault à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumont, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 113, de modifier son Règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage dans le but de modifier les dispositions relatives aux clôtures en cour avant secondaire et de revoir celles relatives aux quais aux emplacements limités;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 août 2019;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 août 2019;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 3 septembre 2019;

ATTENDU QUE ce premier projet était en réalité un projet de règlement et qu'un second projet de règlement n'est pas requis puisqu'aucun des articles du présent règlement n'est assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Michael Tuppert
APPUYÉ par le conseiller Jim O'Brien
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11950-2019, modifiant le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, afin de modifier les dispositions relatives aux clôtures et de revoir celles relatives aux quais.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

MODIFICATIONS AU CHAPITRE I — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 L'article 1.6 est modifié par l'ajout de la définition du mot « EMPLACEMENT DE QUAI » à la suite de la définition du mot « EMPLACEMENT DE CAMPING », qui se lit comme suit :

EMPLACEMENT DE QUAI

Espace où une embarcation à propulsion mécanique peut être amarrée.

MODIFICATIONS AU CHAPITRE X — NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

ARTICLE 2 Le paragraphe numéro 1 de l'article 10.2.1.2 est remplacé comme suit :

1° dans la cour avant : 1,25 mètre;

Le paragraphe numéro 3 est ajouté à l'article 10.2.1.2 et se lit comme suit :

3° dans la cour avant secondaire : 2 mètres à la condition de prévoir la plantation d'une haie devenant opaque entre la clôture et la ligne de rue.

MODIFICATIONS AU CHAPITRE XIV — PROTECTION DU LITTORAL, DES RIVES, DES PLAINES INONDABLES, DES MILIEUX HUMIDES ET DES MILIEUX SENSIBLES

ARTICLE 3 Le paragraphe numéro 2 de l'article 14.3 est remplacé comme suit :

2° les quais à emplacements limités, les plateformes, et les quais à emplacements multiples sur le lac Saint-Joseph, pourvu qu'ils répondent aux dispositions de l'article 14.4 du présent règlement;

ARTICLE 4 Les paragraphes numéros 6 et 7 sont ajoutés à l'article 14.4.1 et se lisent comme suit :

6° un maximum de trois embarcations à propulsion mécanique par terrain riverain est autorisé, incluant celles amarrées au quai de la propriété;

7° une seule passerelle est autorisée par terrain aux conditions suivantes :

- a) elle ne doit pas devenir une plateforme aménagée sur la rive;
- b) la largeur maximum est de 1,5 m;
- c) toute passerelle d'une longueur de plus de 1,5 mètre et/ou d'une

hauteur de plus de 0,6 mètre, devra être munie de garde-corps d'une hauteur maximale de un (1) mètre.

ARTICLE 5 Le texte suivant le premier alinéa de l'article 14.4.1.1 est remplacé comme suit :

- largeur ou profondeur maximale : 1,3 mètre;
- longueur maximale : 15 mètres, sans jamais excéder la largeur du terrain moins 1 mètre de marge minimale de chaque côté (voir croquis 14.4.1.1) :

ARTICLE 6 Le paragraphe numéro 5 est ajouté à l'article 14.4.1.2 et se lit comme suit :

5° Une seule plateforme est autorisée par terrain aux conditions suivantes :

- a) La plateforme doit être adjacente à un quai et respecter les marges latérales inscrites au paragraphe numéro 3 du présent article. Ladite plateforme doit se situer sur le littoral du lac et ne doit en aucun cas pas empiéter dans la rive du lac;
- b) La superficie maximale est de 34 m²;
- c) elle doit permettre la libre circulation de l'eau;
- d) la plateforme peut être ceinturée d'un garde-corps d'une hauteur maximale de un (1) mètre ;
- e) Un quai existant présentant une surface assimilable à une plateforme et qui présente une superficie de plus de 34 mètres carrés ne peut être agrandi de manière à ajouter une nouvelle plateforme.

Un abri à jardin temporaire peut être installé sur ladite plateforme aux conditions suivantes :

1. L'abri à jardin peut être installé du 1^{er} avril au 15 novembre de la même année. Entre le 15 novembre et le 1^{er} avril de l'année suivante, seule la structure (charpente) peut être conservée en place;
2. Tout toit rigide ou en lame orientable est interdit, les murs et le toit doivent être non rigides (en toile ou en moustiquaire).
3. Il doit être composé d'une structure facilement démontable, non permanente;
4. Il doit être revêtu de façon uniforme; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
5. Il ne doit pas excéder une hauteur de 3,5 mètres;

Les plateformes dérogatoires en bordure du lac Saint-Joseph, existantes avant l'entrée en vigueur du Règlement 11950-2019, bénéficient de droits acquis. Elles peuvent être conservées, entretenues, réparées, reconstruites, mais non agrandies et le caractère dérogatoire ne doit en aucun cas être aggravé ni augmenté. Ces plates formes sont situées face aux lots suivants : 4 744 922, 4 744 944 et 4 744 945.

MODIFICATIONS AU CHAPITRE XV — CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

ARTICLE 7 L'article 15.3.5 « Utilisation d'un quai dérogatoire » est ajouté et se lit comme suit :

Pour servir l'usage auquel est destiné un quai à emplacement limité constitué

d'une structure de béton dérogatoire protégée par droits acquis et situé sur le lac Saint-Joseph, l'installation d'un abri de jardin fixe est autorisée sur cette structure aux conditions suivantes :

1. L'abri est constitué de poteaux aux extrémités afin de soutenir des poutres ajourées. Ces poteaux et poutres ne peuvent être recouverts ou fermés. Cependant, l'installation d'une toile ou d'un moustiquaire rétractable est autorisée;
2. L'abri doit être installé sur la structure de béton existante. De plus, aucune partie de l'abri ne peut être en porte-à-faux à la structure ou être en projection à l'extérieur de l'espace occupé par la structure de béton;
3. La superficie de l'abri ne peut excéder celle de la structure de béton existante. De plus, sa superficie est limitée à 40 mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder 3 mètres;
4. L'installation d'un abri ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation dérogatoire de la structure de béton au niveau de la superficie et de sa localisation, ce qui inclut une interdiction d'empiètement supplémentaire en littoral et en rive;
5. L'installation d'un abri ne doit pas avoir pour effet de modifier le régime hydrique des eaux.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 5^e jour de novembre 2019

Jean Perron, maire

Jacques Arsenault, greffier